

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 53/26 IV-COM

Audience publique extraordinaire du vingt-sept mars deux mille vingt-six

Numéro CAL-2024-00067 du rôle

Composition:

Martine WILMES, président de chambre;
Yannick DIDLINGER, premier conseiller;
Carole BESCH, conseiller;
Eric VILVENS, greffier.

E n t r e

la société à responsabilité limitée de droit turc SOCIETE1.) Ltd, établie et ayant son siège social à ADRESSE1.) TR-ADRESSE2.), représentée par son gérant, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés d'Istanbul sous le numéroNUMERO1.),

appelante aux termes d'un acte de l'huissier de justice Patrick Kurdyban de Luxembourg du 2 janvier 2024,

comparant par Maître Guy Perrot, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, représenté à l'audience par Maître Alev Acer, avocat à la Cour,

e t

la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), représentée par son gérant,

inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.),

intimée aux fins du prédit acte Kurdyban,

comparant par Maître François Moyse, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL

Le litige a trait à la demande de la société à responsabilité limitée de droit turc SOCIETE1.) Ltd (ci-après la société SOCIETE3.)) dirigée contre la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL (ci-après la société SOCIETE2.)) en paiement de 8 factures pour le montant total de 408.340,80 euros du chef de livraison de marchandises.

En date du 15 décembre 2022, la société SOCIETE3.) a adressé un courrier de mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception réceptionnée par la société SOCIETE2.) en date du 27 décembre 2022, et auquel étaient annexées les 8 factures litigieuses et notamment :

- la facture du 30 décembre 2021 pour le montant de 50.176,80 euros,
- la facture du 6 janvier 2022 pour le montant de 60.444 euros,
- la facture du 8 janvier 2022 pour le montant de 42.240 euros,
- la facture du 12 janvier 2022 pour le montant de 42.240 euros,
- la facture du 13 janvier 2022 pour le montant de 57.600 euros,
- la facture du 14 janvier 2022 pour le montant de 42.240 euros,
- la facture du 15 janvier 2022 pour le montant de 57.000 euros,
- la facture du 19 janvier 2022 pour le montant de 56.400 euros.

La mise en demeure étant restée infructueuse, la société SOCIETE3.) a donné assignation à la société SOCIETE2.), par exploit d'huissier de justice du 24 février 2024, aux fins de comparaître devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale, pour la voir condamner à lui payer le montant de 408.340,80 euros, avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice jusqu'à solde.

Elle a aussi demandé de voir dire que le taux d'intérêt légal sera majoré de trois points à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la signification du jugement à intervenir.

Elle a finalement demandé une indemnité de procédure du montant de 5.000 euros.

Elle s'est basée sur l'article 109 du code de commerce.

La société SOCIETE2.) s'est opposée à la demande en paiement.

Elle a fait valoir que la société SOCIETE3.) lui a consenti deux notes de crédit à hauteur du montant total de 102.684 euros, et a demandé reconventionnellement une indemnité de procédure du montant de 5.000 euros.

Par jugement du 30 novembre 2023, le tribunal a dit la demande de la société SOCIETE3.) non fondée et l'a également déboutée de sa demande en indemnité de procédure.

Il a condamné la société SOCIETE3.) à payer à la société SOCIETE2.) une indemnité de procédure du montant de 1.000 euros.

Pour statuer ainsi, le tribunal a d'abord souligné qu'afin de pouvoir déterminer la loi applicable au litige, il y avait lieu de déterminer le type de transport international de marchandises dont il s'agissait en l'espèce, et a constaté que les parties n'avaient pas fourni de détail à cet égard.

Il a relevé que l'article 109 du code de commerce constitue une règle de preuve qui relève toujours de la loi du for.

Après avoir rappelé les principes applicables relatifs à l'article 109 du code de commerce, le tribunal a constaté que les factures litigieuses étaient rédigées en langue turque et qu'aucune traduction desdits documents n'était fournie.

Il a relevé que la langue turque n'était ni une langue judiciaire du pays ni une langue maîtrisée par les parties et la composition du siège.

Faute de maîtriser la langue turque, les juges de première instance ont constaté qu'ils n'étaient pas en mesure de vérifier s'il s'agissait de factures ou d'autres documents et ont décidé, au vu des contestations de la société SOCIETE2.) à ce sujet et à défaut de traduction des documents versés, qu'il n'était pas établi qu'il s'agissait de factures pouvant faire l'objet d'une acceptation au sens de l'article 109 du code de commerce.

Ils ont encore relevé qu'en présence d'une mise en demeure se basant entièrement sur ces mêmes documents, ils ne sauraient pas non plus apprécier si le silence gardé lors de la réception de cette mise en demeure valait acceptation d'une créance que la société SOCIETE3.) avait vis-à-vis de la société SOCIETE2.).

Du jugement du 30 novembre 2023, qui d'après les informations à la disposition de la Cour d'appel n'a pas fait l'objet d'une signification, la société SOCIETE3.) a régulièrement relevé appel par exploit d'huissier de justice du 2 janvier 2024.

Dans son acte d'appel, la société SOCIETE3.) demande, par réformation du jugement entrepris, de faire droit à sa demande telle qu'introduite par exploit d'huissier de justice du 24 février 2024.

Dans ses conclusions récapitulatives du 7 avril 2025, la société SOCIETE2.) demande de constater que certains documents ne sont pas traduits dans une des langues judiciaires du pays, de les déclarer irrecevables et de les rejeter.

Elle demande aussi de constater que la société SOCIETE3.) n'a pas qualité à agir pour le compte de la société de droit turc SOCIETE4.) A.S. (ci-après la société SOCIETE5.)) et d'écarter de l'instance les factures des 12 janvier 2022(42.240 euros), 13 janvier 2022 (57.600 euros), et 14 janvier 2022(42.240 euros), établies par cette société tierce.

Principalement, la société SOCIETE2.) sollicite de confirmer le jugement entrepris.

Elle demande de dire que c'est à bon droit qu'elle requiert l'application de la convention de Genève relative au transport international de marchandises par route du 19 mai 1956 (ci-après la convention ENSEIGNE1.)) au présent litige et de constater que la société SOCIETE3.) ne rapporte pas la preuve des livraisons lui permettant de fonder sa demande.

Subsidiairement, par application de la loi luxembourgeoise, la société SOCIETE2.) demande de faire droit à ses contestations, et de constater que la société SOCIETE3.) ne rapporte pas la preuve lui permettant de fonder sa demande, étant donné que les factures réclamées ne lui ont pas été adressées avant la mise en demeure du 15 décembre 2022, réceptionnée en date du 27 décembre 2022, et qu'elles ont donc été valablement contestées par courrier recommandé du 28 février 2023, de sorte que la demande n'est pas fondée sur le principe de la facture acceptée.

Plus subsidiairement, dans l'hypothèse où la Cour d'appel viendrait à considérer que la société SOCIETE2.) devait paiement à la société SOCIETE3.), la société SOCIETE2.) demande de tenir compte des notes de crédit versées en cause et de procéder par voie de compensation.

Elle demande encore de condamner la société SOCIETE3.) à lui payer une indemnité pour procédure abusive et vexatoire du montant de 10.000 euros.

Elle sollicite aussi de condamner la société SOCIETE3.) à lui rembourser le paiement indu d'une facture émise par la société SOCIETE5.) en date du 14 janvier 2022 du montant de 42.240 euros sur base de l'article 1235 du code civil.

Elle requiert finalement une indemnité de procédure du montant de 5.000 euros.

Dans ses conclusions récapitulatives du 10 juillet 2025, la société SOCIETE3.) demande à la Cour d'appel de condamner la société SOCIETE2.) à lui payer le montant de 408.340,80 euros, avec les intérêts légaux en vertu de la loi modifiée du 18 avril 2004 sur les délais de paiement et les intérêts de retard, sinon au taux légal, à partir de la mise en demeure de payer, datée du 15 décembre 2022, sinon à partir de la demande en justice jusqu'à solde.

Elle demande encore de dire que le taux d'intérêt légal sera majoré de trois points à l'expiration de trois mois à compter de la signification du jugement à intervenir.

Elle sollicite aussi d'ordonner la capitalisation des intérêts conformément à l'article 1154 du code civil.

La société SOCIETE3.) requiert finalement de condamner la société SOCIETE2.) à lui payer le montant de 10.000 euros à titre de dommages et intérêts pour les frais d'avocat exposés et le montant de 5.000 euros à titre d'indemnité de procédure.

L'appelante explique être une entreprise manufacturière basée à Istanbul, spécialisée dans la confection et la vente en gros de produits textiles à destination des marchés internationaux.

Elle indique avoir développé une nouvelle gamme de masques de protection sanitaire lors de la pandémie liée à la crise sanitaire et avoir vendu des lots de ces masques à la société SOCIETE2.), distributeur luxembourgeois, spécialisé dans le commerce en gros, commercialisant divers produits, notamment des articles textiles, des jouets, des parfums ainsi que de petits électroménagers sur le marché national et européen.

Durant la période de décembre 2021 à janvier 2022, la société SOCIETE2.) aurait passé en tout 19 commandes de lots de masques de protection pour le montant global de 919.524,80 euros.

La société SOCIETE3.) fait valoir avoir honoré ces commandes en procédant à l'exportation des masques par transport routier.

Les parties se seraient adjointes de prestataires de services spécialisés pour la gestion des formalités logistiques, douanières et fiscales.

La société SOCIETE5.) aurait été mandatée par ses soins pour la représenter dans ses obligations douanières d'exportation et la société de droit allemand SOCIETE6.) GMBH (ci-après la société SOCIETE7.)) aurait été mandatée par la société SOCIETE2.) pour réaliser les formalités d'importation.

L'appelante fait noter que pour chaque expédition, elle a établi plusieurs exemplaires de factures commerciales, lesquelles faisaient office de lettres de voiture. Un exemplaire aurait accompagné la cargaison lors du transport, un autre exemplaire aurait été transmis à

la société SOCIETE2.) afin de permettre à son prestataire, la société SOCIETE7.), d'effectuer les formalités douanières et fiscales afférentes à l'importation des marchandises sur le territoire de l'Union européenne.

Les 19 commandes auraient été livrées et réceptionnées par la société SOCIETE2.) sans émission de réserves.

La société SOCIETE2.) aurait réglé 11 des 19 factures par virements bancaires sur son compte bancaire, mais serait en défaut de régler 8 factures pour le montant total de 408.340,80 euros, et ce malgré mise en demeure formelle par lettre recommandée avec accusé de réception, envoyée en date du 15 décembre 2022.

L'appelante demande de faire application de l'article 109 du code de commerce.

Elle indique que la société SOCIETE2.) a reçu les factures litigieuses à plusieurs reprises.

Un premier exemplaire lui aurait été transmis afin de permettre à son prestataire la société SOCIETE7.) d'effectuer les déclarations d'importation afférentes aux marchandises concernées.

Ces déclarations feraient expressément référence dans la rubrique « *Vorgelegte Unterlagen* » aux numéros correspondant aux lots importés, établissant de manière irréfragable que la société SOCIETE2.) était en possession des documents commerciaux.

Les factures litigieuses auraient été utilisées aux fins d'accomplir les formalités douanières.

La société SOCIETE2.) aurait procédé au paiement des droits de douane afférents sur base des factures litigieuses, ce qui équivaldrait à une acceptation tacite tant du contenu que du montant desdites factures.

Un second exemplaire des factures litigieuses aurait été remis lors de la livraison des marchandises, conformément aux normes douanières internationales imposant leur apposition à la cargaison expédiée.

La société SOCIETE2.) n'aurait formulé aucune objection.

Les factures litigieuses auraient été reçues une troisième fois par courrier recommandé dans le cadre de la mise en demeure du 15 décembre 2022, réceptionnée par l'intimée en date du 27 décembre 2022.

Ce ne serait qu'en date du 28 février 2023, après avoir reçu l'exploit d'assignation en justice du 24 février 2023, que la société SOCIETE2.) aurait adressé un courrier recommandé intitulé « *Contestation de l'assignation en justice* » dans lequel elle se bornerait à invoquer un solde prétendument nul sans produire la moindre pièce justificative, ni

formuler d'explication circonstanciée susceptible de remettre en cause la valeur probante des factures.

Cette réaction serait tardive, et les contestations ne seraient pas précises.

Il y aurait dès lors facture acceptée au sens de l'article 109 du code de commerce.

La société SOCIETE2.) soulève l'irrecevabilité de certaines pièces pour ne pas être rédigées en une langue administrative du pays. La langue d'usage entre parties aurait été l'anglais tel que cela résulterait des notes de crédit versées en cause.

Concernant la facture du 14 janvier 2022 du montant de 42.240 euros, la société SOCIETE2.) affirme l'avoir acquittée et elle verse un document intitulé « *transfer confirmation* ».

Pour le surplus, l'intimée invoque la convention ENSEIGNE1.), et conteste formellement avoir commandé et reçu les marchandises.

Elle conteste aussi avoir reçu les factures litigieuses avant le 27 décembre 2022, date de la réception de la mise en demeure.

Elle dit qu'il n'y a pas de lettres de voiture pour les factures litigieuses et estime qu'il aurait appartenu à la société SOCIETE3.) de verser des documents justifiant la livraison.

Pour le cas où la Cour d'appel estimerait que la loi luxembourgeoise est applicable, la société SOCIETE2.) fait valoir que la mise en demeure du 15 décembre 2022 ne constitue pas un document commercial pour ne porter ni entête de la société pour laquelle elle a été émise, ni aucune indication relative à l'identité du fournisseur dans son objet, ni mention quelconque d'une inscription à un registre de commerce.

Les 8 factures auxquelles la mise en demeure renvoie seraient des documents en langue turque et certains seraient au nom d'une société SOCIETE3.) et d'autres au nom de la société SOCIETE5.).

La société SOCIETE2.) fait valoir qu'elle n'a pas compris de quoi il s'agissait, étant donné que « ses comptes étaient à zéro avec la société SOCIETE3.) ».

En outre, le relevé d'identité bancaire (ci-après Rib) renseigné sur la mise en demeure ne correspondrait pas aux Ribs indiqués sur les factures.

Après avoir été assignée en justice, elle aurait aussitôt contesté les montants lui réclamés au motif que « dans ses livres, le solde du compte avec la société SOCIETE3.) était nul ».

La société SOCIETE3.) ne prouverait ni l'envoi, ni la réception des pseudo-factures avant la mise en demeure.

La société SOCIETE2.) maintient n'avoir pas effectué de commandes.

Elle n'aurait pas reçu les marchandises pour lesquelles le paiement est réclamé.

De même, aucune facture n'aurait été réceptionnée avant la mise en demeure, de sorte que le principe de la facture acceptée ne saurait s'appliquer.

La société SOCIETE3.) réplique que la commande et la réception de la marchandise facturée par les 8 factures litigieuses résultent des pièces produites en cause et notamment des documents douaniers et logistiques.

Ainsi, il résulterait tant des déclarations d'importation électroniques que des factures de services de dédouanement établies par la société SOCIETE7.) que la marchandise est entrée sur le territoire de l'Union européenne à l'initiative de la société SOCIETE2.), qui aurait personnellement acquitté les droits et taxes douaniers y correspondants.

La société SOCIETE3.) indique aussi avoir produit aux débats la traduction de l'intégralité des factures litigieuses.

Elle fait valoir qu'elle avait donné un mandat régulier à la société SOCIETE5.) pour l'autoriser à émettre pour son compte des factures commerciales dans un rôle strictement représentatif.

Ainsi, les factures émises les 12,13 et 14 janvier 2022, bien qu'établies à l'entête de la société SOCIETE5.), trouveraient leur fondement juridique dans le mandat, et devraient être considérées comme des actes accomplis au nom de la société SOCIETE3.).

Lesdites factures préciseraient que la société SOCIETE3.) est le bénéficiaire effectif des paiements, en mentionnant expressément que le règlement des sommes devait intervenir au bénéfice de la société SOCIETE3.) sur son compte bancaire.

La société SOCIETE3.) précise encore que la société SOCIETE2.) a procédé à plusieurs reprises au règlement des factures émises sous l'entête de la société SOCIETE5.).

La Cour d'appel rappelle que d'après l'article 1315 du code civil, il appartient à celui qui réclame l'exécution d'une obligation de la prouver et que réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.

C'est à tort que la société SOCIETE2.) requiert l'application de la convention ENSEIGNE1.). D'après l'article 1 de ladite convention,

celle-ci s'applique à tout contrat de transport de marchandises par route (etc.).

Or, le présent litige a trait à la demande de la société SOCIETE3.) en paiement de factures relatives à la vente de marchandises et ne porte dès lors pas sur une contestation née du contrat de transport de marchandises.

En ce qui concerne le moyen soulevé par la société SOCIETE2.) tiré du défaut de qualité pour agir dans le chef de la société SOCIETE3.) pour réclamer les factures portant l'entête de la société SOCIETE5.), il y a lieu de rappeler que la qualité pour agir n'est pas une condition particulière de recevabilité lorsque comme en l'espèce, l'action est exercée par celui qui se prétend titulaire du droit et que partant le moyen tiré du défaut de qualité, respectivement de l'intérêt à agir est à examiner au titre des moyens de fond.

Afin de rapporter la preuve de sa prétention, la société SOCIETE3.) se base sur l'article 109 du code de commerce.

Le jugement entrepris n'est pas critiqué pour avoir retenu que ce texte est applicable.

L'article 109 du code de commerce dispose que les achats et ventes se constatent, entre autres, par une facture acceptée.

La facture est le document unilatéral rédigé par un commerçant qui acquiert son rôle probatoire spécifique si elle est acceptée par le client. L'acceptation d'une facture constitue une manifestation d'accord au sujet de l'existence et des modalités d'un marché. Le commerçant qui ne proteste pas contre la facture après l'avoir reçue est censé l'avoir acceptée. Pour enlever à son silence toute signification d'adhésion, le commerçant qui n'est pas d'accord au sujet de la facture doit prendre l'initiative de la protester, le délai normal pour ce faire étant essentiellement bref. Il y a lieu d'ajouter que les contestations doivent être précises et circonstanciées pour pouvoir valablement être retenues.

Il incombe au fournisseur d'établir non seulement qu'il a établi la facture, mais encore qu'il l'a envoyée et qu'elle est parvenue au client.

L'obligation de protester existe quelle que soit la partie de la facture que le client conteste, l'existence même du contrat, les conditions du marché, la date de la facture, l'identité entre les choses fournies et les choses facturées, ou bien la conformité de la fourniture avec les qualités promises.

Un silence prolongé bien au-delà du temps nécessaire pour prendre connaissance de la facture, pour contrôler ses mentions et les fournitures ou services auxquels elle se rapporte, constitue une acceptation tacite de cette facture.

Il incombe au client de prouver qu'il a protesté, voire que son silence s'explique autrement que par son acceptation.

Les protestations contre la facture doivent être précises, des protestations vagues sont sans incidence, et ne sauraient contredire la présomption d'acceptation et la priver d'effet.

Le délai de protestation court du jour de la réception de la facture.

Il ressort des pièces versées en cause que 19 factures à l'attention de la société SOCIETE2.) ont été émises entre décembre 2021 et janvier 2022 pour la livraison de marchandises, et notamment des masques de protection lors de la crise sanitaire.

La société SOCIETE3.) verse la preuve que la société SOCIETE2.) a acquitté 9 factures par des virements (transfer confirmation).

Toutes les factures sont rédigées en langue turque et structurées de la même façon.

C'est à tort que la société SOCIETE2.) conclut à l'irrecevabilité de certaines pièces pour être rédigée en langue turque.

La société SOCIETE2.) n'indique pas avec la précision nécessaire quelle pièce exacte serait irrecevable pour être rédigée en langue turque et la société SOCIETE3.) a fourni en instance d'appel une traduction en langue française des factures versées en cause.

Il résulte des 8 factures litigieuses que celles-ci mentionnent l'espèce et le prix des marchandises, le nom du client, le nom du fournisseur et la date de la facture.

C'est à tort que la société SOCIETE2.) fait valoir qu'elle ne comprenait pas que les documents lui envoyés constituaient des factures, étant donné qu'elle a acquitté 9 factures également rédigées en langue turque, et présentées de la même façon que les 8 factures litigieuses.

Quant à la réception des factures litigieuses, la société SOCIETE3.) verse la preuve par les déclarations d'importation de la société SOCIETE7.), mandatée à ces fins par la société SOCIETE2.), que les documents soumis pour les formalités douanières faisaient référence dans la rubrique « *Vorgelegte Unterlagen* » aux numéros des factures litigieuses correspondant aux lots importés.

La société SOCIETE3.) a dès lors rapporté la preuve que la société SOCIETE2.) était en possession des factures litigieuses lors de l'accomplissement des formalités douanières, soit à une date rapprochée de la date figurant sur les factures.

Or, la société SOCIETE2.) ni n'allègue ni ne prouve avoir protesté contre les factures lors de leur réception.

Il s'y ajoute que la société SOCIETE2.) admet avoir reçu les 8 factures litigieuses en date du 27 décembre 2022 lors de la réception de la mise en demeure, à laquelle elles étaient annexées.

Son argument consistant à dire qu'elle ne comprenait pas la teneur de la mise en demeure lui adressée tombe à faux, compte tenu des relations commerciales qu'elle entretenait avec la société SOCIETE3.) et eu égard au fait qu'elle a acquitté d'autres factures rédigées également en langue turque et de même présentation que les 8 factures litigieuses.

La lettre, intitulée contestation de l'assignation en justice, adressée par la société SOCIETE2.) en date du 28 février 2023 au mandataire de la société SOCIETE3.), ne contient pas de contestations précises et sérieuses des factures litigieuses.

La simple affirmation par la société SOCIETE2.) que « *les comptes que nous avons dans nos livres fait ressortir un solde nul* » ne vaut pas protestation circonstanciée des factures litigieuses.

Il ressort de tout ce qui précède que les factures litigieuses sont à considérer comme des factures acceptées au sens de l'article 109 du code de commerce.

Pour les contrats de vente, tel qu'en l'espèce, l'article 109 du code de commerce instaure une présomption légale, irréfragable de l'existence de la créance affirmée dans la facture acceptée.

Toutes les contestations actuellement soulevées par la société SOCIETE2.) sont dès lors tardives et doivent être rejetées.

Il en est ainsi en ce qui concerne le défaut de passation de commandes, de livraison de marchandises et le défaut de preuve compte tenu de références erronées indiquées sur les factures.

En ce qui concerne la contestation que certaines des factures réclamées par la société SOCIETE3.) portent l'entête de la société SOCIETE5.), il y a lieu de relever qu'il ressort de ces factures qu'elles indiquent clairement que le fournisseur de la marchandise est la société SOCIETE3.).

La société SOCIETE2.) a d'ailleurs payé plusieurs autres factures portant l'entête de la société SOCIETE5.) à la société SOCIETE3.) tel qu'il ressort des virements versés en cause.

Elle n'a pas non plus formulé de contestation lors de la mise en demeure, lui adressée par la société SOCIETE3.), et à laquelle étaient annexées les factures portant l'entête de la société SOCIETE5.).

A ce sujet, il y a lieu de rappeler que l'obligation de protester existe quelle que soit la partie de la facture que le client conteste et dès lors l'existence même du contrat.

La société SOCIETE2.) n'ayant pas émis de contestation lors de la réception des factures réclamées par la société SOCIETE3.), elle a accepté l'existence de la créance affirmée par la société SOCIETE3.).

L'intimée invoque encore des notes de crédit relatives à certaines des factures litigieuses et demande la compensation lors d'une éventuelle condamnation.

Elle verse au débat des photocopies partiellement illisibles du document intitulé *credit note* daté du 6 janvier 2022 portant l'entête de la société SOCIETE8.) et portant sur le montant de 60.444 euros, du document intitulé *credit note* daté au « 00.01.2022 » portant l'entête de la société SOCIETE3.) du montant de 42.240 euros, du document intitulé *credit note* daté au 12 janvier 2022 portant l'entête de la société SOCIETE5.) du montant de 42.240 euros et du document intitulé *credit note* daté au 13 janvier 2022 portant l'entête de la société SOCIETE5.) du montant de 44.160 euros.

Ces notes de crédit correspondraient aux factures des 6,8,12 et 14 janvier 2022 et seraient à compenser avec les factures correspondantes, datées des mêmes jours.

La société SOCIETE3.) s'oppose à la prise en considération des notes de crédit au motif que ce seraient des faux et qu'elles ne présenteraient aucune des caractéristiques de la facturation commerciale authentique générée par elle.

Il appartient à la société SOCIETE2.) de rapporter la preuve qu'elle est le bénéficiaire de notes de crédit émises par la société SOCIETE3.).

Au vu des contestations émises par la société SOCIETE3.), les photocopies partiellement illisibles de notes de crédit ne sauraient rapporter cette preuve.

Il ne ressort d'aucun élément du dossier que des notes de crédit ont été envoyées par la société SOCIETE3.) à la société SOCIETE2.) et aucune correspondance expliquant la prétendue émission des notes de crédit pour annuler des factures émises n'est versée en cause.

Aussi, la société SOCIETE2.) conteste toute commande et toute livraison de marchandises, ainsi que toute réception de factures avant la mise en demeure, mais fait valoir avoir reçu des notes de crédit en date des 6,8,12 et 14 janvier 2022 lors de l'émission des factures litigieuses du même jour.

Lors de la réception en date du 27 décembre 2022 de la mise en demeure du 15 janvier 2022 à laquelle les factures litigieuses étaient annexées, la société SOCIETE2.) n'a pas contesté les factures pour lesquelles elle fait actuellement valoir avoir reçu des notes de crédit au motif de l'annulation desdites factures par ces notes de crédit.

La demande de la société SOCIETE2.) en compensation n'est dès lors pas fondée.

La société SOCIETE2.) affirme encore avoir payé la facture du 14 janvier 2022 du montant de 42.240 euros.

Elle verse le virement « transfer confirmation » daté au 26 janvier 2022 attestant du transfert du montant de 42.240 euros à la société SOCIETE3.), avec comme référence la facture (...) 014 du 14 janvier 2022.

La société SOCIETE3.) indique avoir imputé le paiement du montant de 42.240 euros sur la facture no LPS 2021 00000000651 du 14 décembre 2021 et affirme qu'il s'agissait d'une pratique courante entre parties d'imputer les paiements sur la facture la plus ancienne restant ouverte.

S'il est exact qu'il existe une facture no LPS 2021 00000000651 du 31 décembre 2021 du montant de 42.240 euros que la société SOCIETE3.) considère comme étant acquittée et dont elle ne réclame pas le paiement, il n'en demeure pas moins que le virement effectué par la société SOCIETE2.) spécifie que le montant payé était viré pour acquitter la facture (..) 014 du 14 janvier 2022 et que la société SOCIETE3.) ne rapporte pas la preuve qu'il avait été convenu entre parties d'imputer ce paiement sur une facture plus ancienne restant ouverte.

La société SOCIETE2.) rapporte dès lors la preuve de s'être acquittée du paiement de la facture du 14 janvier 2022 du montant de 42.240 euros.

Elle demande le remboursement du montant de 42.240 euros, payé pour acquitter la facture (...)014 du 14 janvier 2022.

Elle affirme que le paiement est le résultat d'une erreur et invoque l'article 1235 du code civil.

Elle indique encore que la facture a fait l'objet d'une note de crédit.

L'article 1235 du code civil précise que tout paiement suppose une dette : ce qui a été payé sans être dû, est sujet à répétition.

Il appartient à la société SOCIETE2.) de prouver qu'elle a payé la facture sans qu'elle soit due.

Cette preuve n'est pas rapportée en cause. Tel que retenu ci-avant, la facture (...) 014 du 14 janvier 2022 est à qualifier de facture acceptée et une simple photocopie d'une note de crédit du même montant ne rapporte pas, au vu des contestations émises par la société SOCIETE3.), la preuve que la société SOCIETE2.) est bénéficiaire d'une note de crédit annulant ladite facture.

La demande de la société SOCIETE2.) en remboursement du montant de 42.240 euros n'est dès lors pas fondée.

La demande de la société SOCIETE3.) en paiement de la facture du 14 janvier 2022 du montant de 42.240 euros n'est pas non plus fondée, compte tenu de la preuve du paiement de la facture réclamée, fournie par la société SOCIETE2.).

Il ressort de tout ce qui précède que l'appel est partiellement fondé et que la demande de la société SOCIETE3.) est fondée en principal pour le montant de $(408.340,80 - 42.240 =) 366.100,80$ euros.

Ce montant est à assortir des intérêts légaux en vertu de la loi modifiée du 18 avril 2004 sur les délais de paiement et les intérêts de retard à partir du 27 décembre 2022, date de la réception de la mise en demeure, jusqu'à solde.

Quant à la demande en majoration du taux d'intérêt, il y a lieu de constater que la loi du 18 avril 2004 précitée ne prévoyant plus une majoration du taux de l'intérêt légal en matière de créances résultant de transactions commerciales, la demande y afférente manque de base légale et est partant à rejeter.

La capitalisation des intérêts est subordonnée aux exigences de l'article 1154 du Code civil aux termes duquel : « les intérêts échus des capitaux peuvent produire des intérêts, ou par une demande judiciaire, ou par une convention spéciale, pourvu que, soit dans la demande, soit dans la convention, il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière ».

Il y a lieu de préciser que le texte susvisé n'exige pas que pour produire des intérêts, les intérêts échus des capitaux soient dus au moins pour une année entière au moment de la demande en justice tendant à la capitalisation, mais exige seulement que dans cette demande il s'agisse d'intérêts dus pour une telle durée.

Les conditions de la capitalisation des intérêts étant remplies en l'espèce, il y a lieu de faire droit à la demande de la société SOCIETE3.) et d'ordonner la capitalisation des intérêts dus pour une année entière au moins, et ensuite année par année.

Au vu de l'issue du litige, les demandes de la société SOCIETE2.) en obtention d'une indemnité pour procédure abusive et vexatoire et en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel sont à rejeter.

Pour les mêmes raisons, il y a lieu de décharger la société SOCIETE3.) du paiement d'une indemnité de procédure pour la première instance.

La demande de la société SOCIETE3.) en obtention de dommages et intérêts à titre de remboursement de frais d'avocat est à rejeter, faute de pièces justificatives versées en cause.

La demande de la société SOCIETE3.) en obtention d'une indemnité de procédure est également à rejeter, étant donné qu'il ne semble pas inéquitable de laisser à sa charge l'entièreté des sommes par elle exposées et non comprises dans les dépens.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel en la forme,

le dit partiellement fondé,

par **réformation**,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL à payer à la société à responsabilité limitée de droit turc SOCIETE1.) Ltd le montant de 366.100,80 euros, avec les intérêts légaux en vertu de la loi modifiée du 18 avril 2004 sur les délais de paiement et les intérêts de retard à partir du 27 décembre 2022, date de la réception de la mise en demeure, jusqu'à solde,

dit qu'il n'y a pas lieu d'ordonner la majoration de trois points du taux d'intérêt à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la signification de l'arrêt,

dit qu'il y a lieu à capitalisation des intérêts à partir du moment où ils sont dus pour une année entière, et ensuite année par année,

décharge la société à responsabilité limitée de droit turc SOCIETE1.) Ltd du paiement d'une indemnité de procédure pour la première instance,

déboute les parties de leurs demandes respectives en obtention de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire, de dommages et intérêts pour frais d'avocat exposés et d'indemnités de procédure,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL aux frais et dépens des deux instances , avec distraction au profit de Maître Guy PERROT, sur ses affirmations de droit.